



# Une zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE)

Code Rural et de la Pêche Maritime

(Chapitre IV : l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales  
Articles R114-1 à R 114-10)

*« Qui fait quoi, comment, et pourquoi ? »*

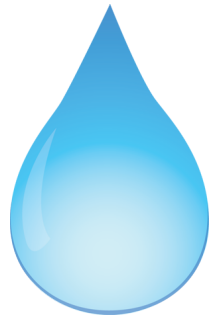
*Diaporama de présentation des principes – Octobre 2023*

# De quoi parle t-on ?

- **ZSCE ?**



Une zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE) est un dispositif réglementaire destiné à protéger un espace fragile, en raison des bénéfices qu'en tire la population concernée (*alimentation en eau potable par exemple*)



- **ZPAAC, qu'est ce que c'est ?**

Une zone de protection d'une aire d'alimentation de captage (ZPAAC) est le périmètre d'une ZSCE qui concerne l'alimentation en eau potable

# De quoi parle t-on ?

- **Programme d'actions ?**

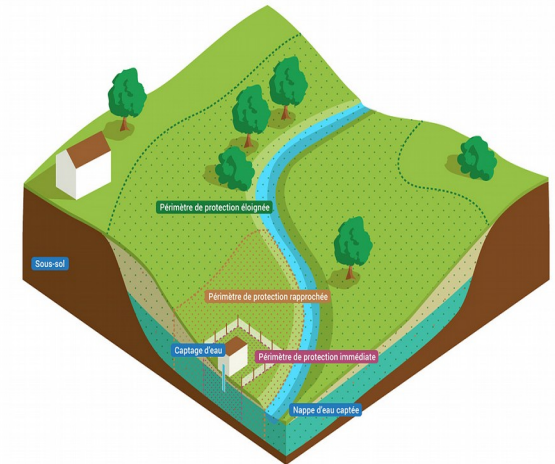
Pour chaque zone délimitée, le préfet établit un programme d'action. Ce programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes :

1. Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
2. Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
3. Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;
4. Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
5. Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
6. Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
7. Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.



# Pourquoi cette réglementation ?

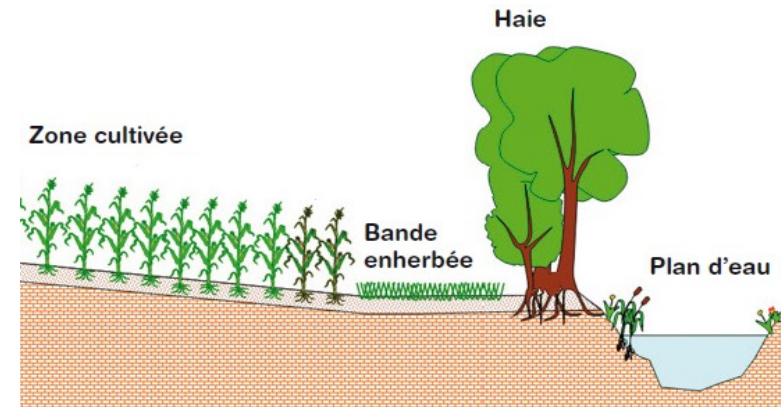
- ❌ Les eaux alimentant les captages d'eau potables sont contaminées par divers produits, dont les engrais et les produits phytosanitaires
- ✅ Les pratiques agricoles évoluent favorablement mais **les risques demeurent**
- ❌ L'impact sur les zones sensibles doit être davantage contrôlé si la qualité ne montre pas de signe d'amélioration
- ✅ La mise en place d'une ZSCE est demandée par la collectivité gestionnaire du captage



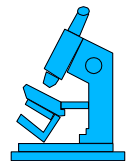
# Une ZSCE, ça nous engage à quoi ?

- Dans les zones rurales, ce sont en général les agriculteurs les plus concernés
- Après un **diagnostic des pressions** et des risques, un **programme d'actions** - visant à limiter l'emploi d'engrais et de pesticides – est élaboré

*Pour l'essentiel ce sont des actions déjà connues des agriculteurs et qui ont fait leurs preuves : couverts végétaux, gestion des engrais, diversification des cultures, haies, protection des zones humides... Elles sont modulées selon la vulnérabilité du territoire.*

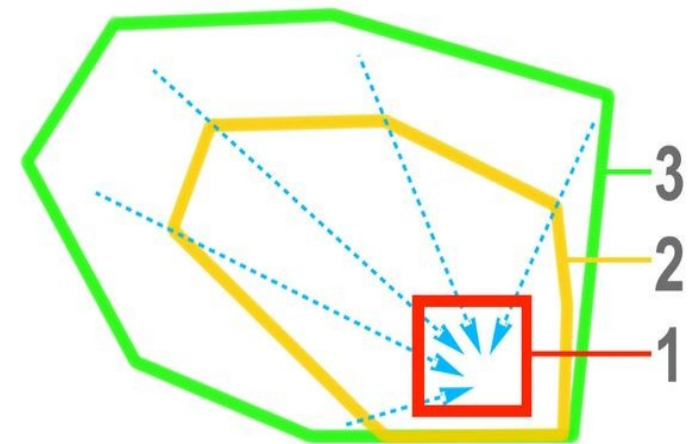


- Les objectifs doivent être précis sur la base d'**indicateurs fiables** qui feront l'objet d'un bilan régulier



# Mais où donc au juste ?

- Les actions prévues s'appliquent dans un périmètre (la ZPAAC) qui correspond généralement aux **secteurs les plus sensibles** de la zone d'alimentation en eau du captage (identifiés par diagnostic de vulnérabilité)
- Ce périmètre est proposé par les gestionnaires du captage et l'administration, puis **soumis pour avis** aux représentants de la profession agricole et au public





# Quid du pilotage ?

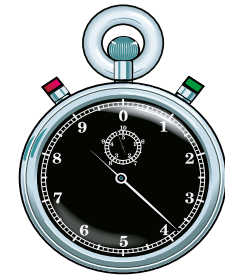


- Passer en ZSCE implique que **les actions conduites seront coordonnées puis évaluées** par les services de l'État
- La préparation de son application est conduite par la DDT, en liaison avec la collectivité gestionnaire du captage
- Les agriculteurs sont associés en amont dans le cadre d'un **programme d'animation agricole**, et/ou via un **comité de pilotage**
- C'est ensuite la collectivité gestionnaire qui met en œuvre le programme d'actions et organise son évaluation
- Le suivi de la mise en œuvre est assuré par **les services de l'État**

# Peut-on donner son avis ?

**Oui**, car le dispositif ZSCE est une démarche soumise à **concertation**, dans le cadre d'un comité de pilotage et souvent avec l'appui d'un bureau d'études, puis à **consultation** officielle (art. R114-3 et art. R114-7 du code rural et de la pêche maritime) :

- De la chambre d'agriculture (2 mois pour répondre)
- De la commission locale de l'eau (2 mois)
- De l'établissement public territorial de bassin (2 mois)
- Du public (21 jours minimum)



L'ensemble des documents cadrant le dispositif et ceux récapitulant les réponses aux consultations sont ensuite présentés pour **avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

L'ensemble est ensuite soumis au préfet qui signe un arrêté d'application :

- pour la délimitation de la zone ;
- et pour le programme qui s'y applique.

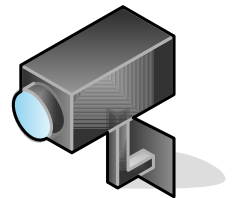




# Et si ça se complique ?



- Si au bout de 3 ans (art. R114-8 du code rural et de la pêche maritime) le bilan est mauvais (pas d'inversion de la tendance), **certaines actions peuvent devenir obligatoires**
- Toutefois, dans les 12 mois qui suivent la publication du programme d'actions, **certaines actions peuvent devenir obligatoires**, si les objectifs prévus ne vont pas être atteints à l'issue de cette période de 12 mois (art. R114-4 et art. R114-8 du code rural et de la pêche maritime)



- La DDT peut orienter davantage de contrôles sur le secteur concerné
- Cela peut rendre impossible la souscription d'aides MAEC



- **Certaines pratiques peuvent devenir interdites** (par exemple l'emploi d'engrais trop solubles dans l'eau, ou d'herbicides, etc.)

# Si j'ai une question ?



DDT de la Vienne  
Service eau et biodiversité  
05 49 03 13 00  
[ddt-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-seb@vienne.gouv.fr)